

était entièrement abandonnée à la conscience du juge. La même doctrine subsiste encore, et l'art. 40 du C. d'inst. crim. se borne à exiger qu'il y ait des *indices graves*, sans définir le caractère et la nature de ces indices. L'observation de notre auteur conserve donc encore toute son utilité. Le problème qu'il a examiné n'est pas encore résolu. Quant au préjugé qui attache une sorte d'infamie à l'emprisonnement, ce n'est pas là une question de droit mais de fait. Le préjugé qui flétrirait une détention préventive imméritée, cessera quand les maisons d'arrêt seront tenues conformément au but de leur institution, quand elles se borneront à infliger aux prévenus une simple privation de leur liberté, sans aucun contact avec les autres détenus.

---

### § VII.

#### DES INDICES DU DÉLIT, ET DE LA FORME DES JUGEMENTS.

Voici un théorème général, qui peut être fort utile pour calculer la certitude d'un fait, et principalement la valeur des indices d'un délit :

Lorsque les preuves d'un fait se tiennent toutes entre elles, c'est-à-dire, lorsque les indices du délit ne se soutiennent que l'un par l'autre, lorsque la force de plusieurs preuves, dépend de la vérité d'une seule, le nombre de ces preuves n'ajoute ni n'ôte rien à la probabilité du fait, elles méritent peu de considération, puisque si vous détruisez la seule preuve qui paraît certaine, vous renversez toutes les autres.

Mais quand les preuves sont indépendantes l'une de l'autre, c'est-à-dire quand chaque indice se prouve à part, plus ces indices sont nombreux, plus le délit est probable, parce que la fausseté d'une preuve n'influe en rien sur la certitude des autres.

Que l'on ne s'étonne point de me voir employer le mot de probabilité, en parlant de crimes qui, pour mériter un châtiment, doivent être certains; car, à la rigueur, toute certitude morale n'est qu'une probabilité, qui mérite cependant d'être considérée comme une certitude, lorsque tout homme d'un sens droit est forcé d'y donner son assentiment, par une sorte d'habitude naturelle qui est la suite de la nécessité d'agir, et qui est antérieure à toute spéculation.

La certitude que l'on exige pour convaincre un coupable, est donc la même qui détermine tous les hommes dans leurs affaires les plus importantes.

On peut distinguer les preuves d'un délit en preuves parfaites et preuves imparfaites. Les preuves parfaites sont celles qui démontrent positivement qu'il est impossible que l'accusé soit innocent. Les preuves sont imparfaites, lorsqu'elles n'excluent pas la possibilité de l'innocence de l'accusé.

Une seule preuve parfaite suffit pour autoriser la condamnation; mais si l'on veut condamner sur des preuves imparfaites, comme chacune de ces preuves n'établit pas l'impossibilité de l'innocence de l'accusé, il faut qu'elles soient en assez grand nombre pour valoir une preuve parfaite, c'est-à-dire pour prouver toutes ensemble qu'il est impossible que l'accusé ne soit pas coupable.



J'ajouterai encore que les preuves imparfaites, auxquelles l'accusé ne répond rien de satisfaisant, quoiqu'il doive, s'il est innocent, avoir des moyens de se justifier, deviennent par là même des preuves parfaites.

Mais il est plus facile de sentir cette certitude morale d'un délit, que de la définir exactement. C'est ce qui me fait regarder comme très-sage cette loi qui, chez quelques nations, donne au juge principal des assesseurs que le magistrat n'a point choisis, mais que le sort a désignés librement ; parce qu'alors l'ignorance, qui juge par sentiment, est moins sujette à l'erreur que l'homme instruit qui décide d'après l'incertaine opinion.

Quand les lois sont claires et précises, le juge n'a d'autre devoir que celui de constater le fait. S'il faut de l'adresse et de l'habileté dans la recherche des preuves d'un délit ; si l'on demande de la clarté et de la précision dans la manière d'en présenter le résultat, pour juger d'après ce résultat même il ne faut que le simple bon sens ; et ce guide est moins trompeur que tout le savoir d'un juge accoutumé à ne chercher partout que des coupables, et à tout ramener au système qu'il s'est fait d'après ses études.

Heureuses les nations chez qui la connaissance des lois ne serait pas une science !

C'est une loi bien sage et dont les effets sont toujours heureux, que celle qui prescrit que chacun soit jugé par ses pairs ; car lorsqu'il s'agit de la fortune et de la liberté d'un citoyen, tous les sentiments qu'inspire l'inégalité doivent se taire. Or, le mépris avec lequel l'homme puissant regarde celui que l'infortune accable, et l'indignation qu'excite dans l'homme de condition médiocre la vue

du coupable qui est au-dessus de lui par son rang, ces sentiments dangereux n'ont pas lieu dans les jugements dont je parle.

Quand le coupable et l'offensé sont des conditions inégales, les juges doivent être pris, moitié parmi les pairs de l'accusé, et moitié parmi ceux de l'offensé, afin de balancer ainsi les intérêts personnels, qui modifient malgré nous les apparences des objets, et de ne laisser parler que la vérité et les lois.

Il est encore très-juste que le coupable puisse récuser un certain nombre de ceux de ses juges qui lui sont suspects, et si l'accusé jouit constamment de ce droit, il l'exercera avec réserve ; car autrement, il semblerait se condamner lui-même.

Que les jugements soient publics ; que les preuves du crime soient publiques aussi : et l'opinion, qui est peut-être le seul lien des sociétés, mettra un frein à la violence et aux passions. Le peuple dira : *Nous ne sommes point esclaves, nous sommes protégés par les lois.* Ce sentiment de sécurité, qui inspire le courage, équivaut à un tribut pour le souverain qui entend ses véritables intérêts.

Je n'entrerai pas dans d'autres détails sur les précautions qu'exige l'établissement de ces sortes d'institutions. Pour ceux à qui il est nécessaire de tout dire, je dirais tout inutilement.

Ce paragraphe, trop concis sans doute, a une grande importance. L'auteur y soulève deux graves problèmes de la législation pénale, et les solutions qu'il propose, quoique dans



des termes un peu vagues, sont devenues les fondements de la justice criminelle. Il faut toujours se reporter au temps où écrivait Beccaria et aux lois sous lesquelles il vivait pour apprécier la sagacité de son esprit et l'élévation de ses idées.

L'ordonnance de Charles V, de 1532, en soumettant la procédure au système inquisitorial, avait sanctionné la théorie des preuves légales. Le principe de cette théorie était de matérialiser la preuve de manière à ce qu'elle fût attachée au fait lui-même et non à l'appréciation que le juge en pouvait faire; cette appréciation lui était en quelque sorte interdite; il n'était qu'un instrument impassible chargé de vérifier chaque élément, chaque circonstance du fait, et d'évaluer, suivant des prescriptions doctrinales, sa valeur probante. Il importait peu que cette évaluation fût ou non conforme à sa conviction intime; il ne jugeait pas; il se bornait à spécifier, en les caractérisant, les aveux, les témoignages, les présomptions et les indices: chacune de ces circonstances avait un effet légal; il y avait à cet égard une sorte de tarif; c'était une opération toute mathématique; la sentence n'était qu'une déduction des preuves établies par l'instruction. Ainsi, la preuve était pleine quand elle était formée, soit par un titre authentique là où la preuve littérale était admise, soit par la confession de l'accusé, quand elle réunissait les conditions légales, soit par la déposition de deux témoins du fait, soit par de très-graves indices; le juge se bornait à constater la confession, les témoignages ou les graves indices, et cette constatation faite, la condamnation était de plein droit, quelle que fût d'ailleurs sa conviction. Son office ne consistait plus qu'à la prononcer. La preuve était *semi-pleine*, lorsque les indices n'étaient pas très-graves; telle était la déposition d'un seul témoin ou la confession extrajudiciaire. Cette preuve était insuffisante pour motiver la condamnation, mais elle suffisait pour ordonner l'application de la question; elle suffisait encore pour justifier, non point la peine applicable au crime, qui était l'objet de l'accusation, mais une peine moindre.

C'est cette savante et périlleuse théorie des preuves légales, péniblement élaborée par la science subtile et étroite des criminalistes du *xvi<sup>e</sup>* et du *xvii<sup>e</sup>* siècle, que Beccaria essaya, l'un des premiers, de renverser. Il pose en principe que la certitude essentiellement requise en matière pénale, ne peut être renfermée dans les règles d'une preuve scientifique. De là, la conséquence, que Filangieri développa plus tard, que cette certitude ne peut résider que dans la conscience du juge.

Le système des preuves, dont nos lois modernes ont fait l'application, n'est que le corollaire de ce principe. Si le seul moyen de reconnaître la vérité d'un fait ou d'une proposition est la certitude que nous ressentons en nous-mêmes que ce fait existe ou n'existe pas, que cette proposition est exacte ou erronée, il faut conclure que l'intime conviction du juge doit être le seul fondement de la justice humaine. Cette conséquence est incontestable. Il n'y a pas, pour acquérir la vérité dans la matière judiciaire, d'autre voie que pour l'atteindre dans toute autre matière; la justice n'a pas d'autre instrument et d'autre organe que l'homme lui-même; or, comment l'homme parvient-il à comprendre la vérité, si ce n'est par son intelligence, qui perçoit les faits et les idées, et par sa conscience, qui les examine et les apprécie? La certitude morale qu'il acquiert est donc la véritable base de la certitude judiciaire. Que celle-ci soit précédée d'un plus mûr examen, qu'elle soit accompagnée de formes qui puissent la préserver de l'erreur, cela doit être, et c'est le devoir du législateur. Mais ces garanties, quel que soit leur effet, ne changent pas le principe: au moment où le juge, après avoir vérifié tous les faits en suivant les formes légales, se recueille et discute les motifs de la certitude qui se forme en lui-même, cette opération de son esprit, qui est la même que celle qui se développe chez tout autre homme qui veut se convaincre de la vérité d'un fait, échappe à l'action de la loi; c'est en lui que résident les forces nécessaires pour apprécier les faits; ce



sont ses propres impressions qu'il doit étudier ; c'est sa conscience qui formule le jugement.

De toutes les garanties de la certitude, n'est-ce pas là la seule qui soit efficace ? La loi doit-elle, soit pour subvenir à la faiblesse du juge, soit pour apporter quelque limite à un pouvoir illimité, lier sa conviction par ses propres règles ou la remplacer même par une sorte de conviction légale ?... Il n'y a pas d'autre *criterium* de la vérité que la certitude morale, c'est-à-dire la conscience humaine. La justice pénale, si elle veut remplir sa mission, si elle veut conformer ses lois et ses formes aux prescriptions de la loi morale, ne doit point avoir d'autre appui. Ce n'est qu'en prenant pour intermédiaire la conscience du juge qu'elle peut parvenir, non-seulement à percevoir la vérité, mais même à saisir les nuances qui séparent les actions, à graduer les châtimens suivant la gravité des délits. La preuve morale, c'est-à-dire la libre impression laissée dans la conscience du juge par l'instruction, telle est donc la seule preuve qui soit en rapport avec la nature des faits qu'il s'agit de constater, seule méthode qui puisse conduire à connaître le vrai et le faux en matière pénale.

Quant au jugement par pairs ou par jurés, Beccaria se borne à le préconiser comme l'instrument le plus sûr d'une saine justice. Le jury seul, en effet, peut assurer, en matière criminelle, l'indépendance de la justice, et en même temps il est plus propre que les juges eux-mêmes peut-être, à recevoir une impression vraie de la preuve morale. Nos lois modernes ont pleinement consacré ces vérités que notre auteur avait plutôt entrevues que formulées avec une grande fermeté.

## § VIII.

## DES TÉMOINS.

Il est important, dans toute bonne législation, de déterminer d'une manière exacte le degré de confiance que l'on doit accorder aux témoins, et la nature des preuves nécessaires pour constater le délit.

Tout homme raisonnable, c'est-à-dire tout homme qui mettra de la liaison dans ses idées, et qui éprouvera les mêmes sensations que les autres hommes, pourra être reçu en témoignage. Mais la confiance qu'on lui accorde doit se mesurer sur l'intérêt qu'il a de dire, ou de ne pas dire la vérité.

Ainsi, c'est sur des motifs frivoles et absurdes, que les lois n'admettent en témoignage, ni les femmes, à cause de leur faiblesse, ni les condamnés, parce qu'ils sont morts civilement, ni les personnes notées d'infamie puisque, dans tous ces cas, un témoin peut dire la vérité, lorsqu'il n'a aucun intérêt à mentir.

Parmi les abus de mots qui ont eu quelque influence sur les affaires de ce monde, un des plus remarquables est celui qui fait regarder comme nulle la déposition d'un coupable déjà condamné. De graves jurisconsultes font ce raisonnement : Cet homme est frappé de mort civile ; or, un mort n'est plus capable de rien... On a sacrifié bien des victimes à cette vaine métaphore ; et bien souvent on a contesté sérieusement à la vérité sainte le droit de l'emporter sur les formes judiciaires.



Sans doute, il ne faut pas que les dépositions d'un coupable déjà condamné puissent retarder le cours de la justice; mais pourquoi, après la sentence, ne pas accorder aux intérêts de la vérité et à la terrible situation du coupable, quelques instants encore, pour justifier, s'il est possible, ou ses complices ou lui-même, par des dépositions nouvelles qui changent la nature du fait?

Les formalités et de sages lenteurs sont nécessaires dans les procédures criminelles, soit parce qu'elles ne laissent rien à l'arbitraire du juge, soit parce qu'elles font comprendre au peuple que les jugements sont rendus avec solennité et selon les règles, et non précipitamment dictés par l'intérêt; soit enfin parce que la plupart des hommes, esclaves de l'habitude, et plus propres à sentir qu'à raisonner, en conçoivent une idée plus auguste des fonctions du magistrat.

La vérité, souvent trop simple ou trop compliquée, a besoin de quelque pompe extérieure pour se concilier les respects du peuple.

Mais les formalités doivent être fixées par les lois, dans des bornes où elles ne puissent nuire à la vérité. Autrement ce serait une nouvelle source d'inconvénients funestes.

J'ai dit qu'on pouvait admettre en témoignage toute personne qui n'a aucun intérêt de mentir. On doit donc accorder au témoin plus ou moins de confiance, à proportion de la haine ou de l'amitié qu'il porte à l'accusé, et des autres relations plus ou moins étroites qu'ils ont ensemble.

Un seul témoin ne suffit pas, parce que, l'accusé niant

ce que le témoin affirme, il n'y a rien de certain, et qu'alors la justice doit respecter le droit que chacun a d'être cru innocent (1).

On doit accorder aux témoins une confiance d'autant plus circonspecte que les crimes sont plus atroces, et les circonstances de ces crimes plus invraisemblables. Telles sont, par exemple, les accusations de magie et les actions gratuitement cruelles. Dans le premier cas, il vaut mieux croire que les témoins font un mensonge, parce qu'il est plus commun de voir plusieurs hommes calomnier de concert, par haine ou par ignorance, que de voir

(1) Chez les criminalistes, au contraire, la confiance que mérite un témoin augmente en proportion de l'atrocité du crime. Ils s'appuient sur cet axiome de fer, dicté par la plus cruelle imbécillité : *In atrocissimis leviores conjecturæ sufficiunt, et licet judici jura transgredi.* Traduisons cette maxime affreuse, et que l'Europe connaisse au moins un de ces principes révoltants et si nombreux auxquels elle est soumise presque sans le savoir : « Dans les délits les plus atroces, c'est-à-dire, les moins probables, les plus légères circonstances suffisent, et le juge peut se mettre au-dessus des lois. » Les absurdités en usage dans la législation sont souvent l'ouvrage de la crainte, source inépuisable des inconséquences et des erreurs humaines. Les législateurs, ou plutôt les juriconsultes, dont les opinions sont considérées après leur mort comme des espèces d'oracles, et qui, d'écrivains vendus à l'intérêt, sont devenus les arbitres souverains du sort des hommes, les législateurs, dis-je, effrayés d'avoir vu condamner quelques innocents, ont surchargé la jurisprudence de formalités et d'exceptions inutiles, dont l'exacte observation placerait l'anarchie et l'impunité sur le trône de la justice. D'autres fois, épouvantés par quelques crimes atroces et difficiles à prouver, ils ont cru devoir négliger ces mêmes formalités qu'ils avaient établies. C'est ainsi que, dominés tantôt par un despotisme impatient, tantôt par des craintes puériles, ils ont fait, des jugements les plus graves, une espèce de jeu livré au hasard et aux caprices de l'arbitraire.

(Note de Beccaria.)



un homme exercer un pouvoir que Dieu a refusé à tout être créé.

De même, on ne doit pas admettre avec précipitation l'accusation d'une cruauté sans motifs, parce que l'homme n'est cruel que par intérêt, par haine, ou par crainte. Le cœur humain est incapable d'un sentiment inutile ; tous ses sentiments sont le résultat des impressions que les objets ont faites sur les sens.

On doit aussi accorder moins de confiance à un homme qui est membre d'un ordre, ou d'une caste, ou d'une société particulière, dont les coutumes et les maximes ne sont pas généralement connues, ou différent des usages communs, parce qu'avec ses propres passions cet homme a encore les passions de la société dont il fait partie.

Enfin, les dépositions des témoins doivent être à peu près nulles, lorsqu'il s'agit de quelques paroles dont on veut faire un crime ; parce que le ton, les gestes, et tout ce qui précède ou suit les différentes idées que les hommes attachent à leurs paroles, altèrent et modifient tellement les discours, qu'il est presque impossible de les répéter avec exactitude.

Les actions violentes, qui font les véritables délits, laissent des traces remarquables dans la multitude des circonstances qui les accompagnent et des effets qui en dérivent ; mais les paroles ne laissent rien après elles, et ne subsistent que dans la mémoire, presque toujours infidèle, et souvent séduite, de ceux qui les ont entendues.

Il est donc infiniment plus aisé de fonder une calomnie sur des discours que sur des actions, puisque le nombre

des circonstances qu'on allègue pour prouver les actions, fournit à l'accusé d'autant plus de ressources pour se justifier ; au lieu qu'un délit de paroles ne présente ordinairement aucun moyen de justification.

Dans le système de la législation sous laquelle Beccaria écrivait, toutes les déclarations des témoins étaient recueillies par écrit ; ces déclarations étaient soumises à une seconde épreuve par les récolements et les confrontations des témoins, et c'était sur les procès-verbaux de cette procédure que le jugement était prononcé. Ce jugement, ainsi rendu sans débats sur des dépositions matérialisées par l'écriture, dut soumettre ces dépositions à des règles multipliées qui parurent nécessaires pour leur donner une valeur probante. De là la théorie des preuves légales, les qualités d'idonéité exigées des témoins, les classes distinctes des témoignages, et les degrés infinis de probabilité attachés à chaque classe. Ce sont les formes bizarres de cette jurisprudence que notre auteur combat indirectement en posant un principe nouveau.

Toutes les législations pénales n'ont fait qu'obéir à la nécessité des choses, en plaçant le témoignage des hommes au premier rang des preuves judiciaires : *testimoniorum usus frequens ac necessarius*, a dit la loi romaine. Et en effet, à l'exception des faits que le juge peut connaître par son inspection personnelle, et ces faits sont en petit nombre, il faut bien qu'il s'en rapporte à l'expérience des autres hommes. Il n'a pas d'autre moyen de vérifier les faits qui se sont accomplis loin de lui et qui n'existent plus. D'ailleurs, l'attestation des hommes est la preuve universelle de tous les faits humains. L'histoire n'est qu'une série de témoignages qu'un siècle transmet aux siècles qui le suivent, et l'expérience



générale nous apprend que ces témoignages sont le plus souvent conformes à la vérité.

Qu'est-ce qu'un témoin? C'est un homme qui, étant présent au moment où un fait s'accomplit, en atteste la vérité. Or, lorsqu'un homme raconte ce qu'il a vu et entendu, n'est-ce pas le moyen le plus sûr de le savoir? Que sont les indices, les traces, les expertises, à côté de cette preuve flagrante qui fait revivre le fait lui-même avec le caractère qui lui est propre? Ce ne sont plus des vestiges qu'il faut interroger, des actes matériels qu'il faut expliquer, des pièces de conviction qu'il faut commenter, c'est une réponse à toutes les questions, une explication vivante de l'événement, un commentaire de toutes les circonstances inexplicables par les procès-verbaux. Les témoins, suivant l'expression de Bentham, sont les oreilles et les yeux de la justice. C'est par eux, en effet, que le juge voit et entend les faits qu'il apprécie; ses interrogations prolongent pour ainsi dire la puissance de ses sens, et l'étendent jusqu'aux lieux, jusqu'au temps où ces faits se sont passés; il les aperçoit lui-même, il en devient en quelque sorte le témoin.

Mais ce merveilleux instrument de la vérité, comme toutes les choses humaines, a ses imperfections et ses débilites. L'homme est sujet à trop de passions, à trop de préjugés, à trop de faiblesses, pour que tous ses actes n'en portent pas quelque empreinte. Ce qu'il voit ou qu'il croit voir n'est pas toujours ce qui est. Il est facile d'indiquer les principales causes de ses erreurs. La plus redoutable est l'intérêt personnel: animé d'un intérêt quelconque, l'homme ne peut plus être impartial; sa conscience se trouble; il ne contemple les choses qu'à travers les pertes qu'il a subies ou les avantages qu'il convoite; il est impuissant à en percevoir une image exacte et fidèle. Il en est ainsi toutes les fois qu'il est agité par des affections ou des haines, par la crainte ou le désir de la vengeance; les faits se transforment devant ses regards prévenus et prennent des proportions mensongères. Et ces déviations ont lieu à son insu et lors même qu'il n'aurait

aucune intention de céder la vérité: l'intérêt ou la prévention se trahit dans ses déclarations, dans les termes qu'il emploie, dans les faits sur lesquels il insiste, dans ceux qu'il passe sous silence, l'agitation seule de son esprit lui fait oublier les uns et signaler les autres, et imprime à ses paroles un sens involontaire. Sous chacun des pas du témoin se pressent d'autres écueils: tantôt il peut avoir été trompé par ses sens: il a vu de loin les faits qu'il rapporte ou les a mal observés; tantôt par son ignorance: il n'a pas compris les faits et leur donne une signification qu'ils n'ont pas; tantôt par ses préjugés mêmes: placé à un point de vue étroit, et sous le joug d'une certaine habitude, il sera disposé à voir toutes les choses du même côté, et à les revêtir de la même couleur. L'imagination, ce don le plus précieux de l'esprit, est pour le témoin la source d'un péril plus grand encore: elle prête aux faits une physionomie nouvelle, elle les grandit, elle les arrange. Tacite disait: *finquunt simul creduntque*; et de ce penchant de l'esprit humain Vico a fait l'un des principes de la *scienza nuova*. L'homme finit par croire l'œuvre chimérique de sa pensée; il arrive à ne plus savoir démêler ce qui est vrai dans ce qu'il a vu et ce qui est imaginaire, l'observation et la création fantastique, c'est là un des plus grands dangers de son témoignage. Qu'est-ce donc, quand un long intervalle sépare le moment de la perpétration des faits et le moment de la déclaration, quand les actes confiés à la mémoire ne s'y retrouvent plus que vagues et confus, quand le témoin mêle à ses premières impressions des impressions qu'il puise dans des circonstances qu'il a connues depuis? (*Traité de l'Inst. crim.*, tom. V, p. 532.)

Ces quelques observations suffisent pour indiquer le but des deux règles générales qui dominent aujourd'hui la matière des témoignages, et qui ont remplacé, suivant la doctrine de Beccaria, toutes les règles antérieures; la première consiste à entourer le témoignage de formes extérieures et de solennités qui seules lui donnent foi en justice; la seconde consiste dans l'attribution faite au juge du droit souverain d'apprécier



la foi due à tous les témoignages produits devant lui, sans être lié par aucun d'eux.

---

§ IX.

DES ACCUSATIONS SECRÈTES.

Les accusations secrètes sont un abus manifeste, mais consacré et devenu nécessaire dans plusieurs gouvernements, par la faiblesse de leur constitution. Un tel usage rend les hommes faux et perfides. Celui qui soupçonne un délateur dans son concitoyen, y voit aussitôt un ennemi. On s'accoutume alors à masquer ses propres sentiments; et l'habitude de les cacher aux autres fait que bientôt on se les dissimule à soi-même.

Que les hommes qui sont arrivés à ce point funeste sont dignes de pitié! Égarés, sans guide et sans principes stables, ils flottent à l'aventure sur la vaste mer de l'incertitude, uniquement occupés d'échapper aux monstres qui les menacent. Un avenir entouré de mille dangers empoisonne pour eux les moments présents. Les plaisirs durables de la tranquillité et de la sécurité leur sont inconnus. S'ils ont joui, à la hâte et dans le trouble, de quelques instants de bonheur répandus çà et là sur le triste cours de leur malheureuse vie, ces moments si rares et sitôt passés suffisent-ils pour les consoler d'avoir vécu?

Est-ce parmi de tels hommes que nous aurons d'intré-

pides soldats, défenseurs de la patrie et du trône? Y trouverons-nous des magistrats incorruptibles, qui sachent soutenir et développer les véritables intérêts du souverain, avec une éloquence libre et patriotique, qui déposent en même temps aux pieds du monarque les tributs et les bénédictions de tous les citoyens, qui rapportent dans le palais des grands et sous l'humble toit du pauvre, la sécurité, la paix, l'assurance, et qui donnent au travail et à l'industrie l'espérance d'un sort toujours plus doux?... C'est surtout ce dernier sentiment qui ranime les États et leur donne une vie nouvelle.

Qui pourra se défendre de la calomnie, lorsqu'elle est armée du bouclier le plus sûr de la tyrannie : le secret?...

Quel misérable gouvernement que celui où le souverain soupçonne un ennemi dans chacun de ses sujets, et se trouve forcé, pour assurer le repos public, de troubler celui de chaque citoyen!

Quels sont donc les motifs sur lesquels on s'appuie pour justifier les accusations et les peines secrètes? La tranquillité publique? la sûreté et le maintien de la forme du gouvernement? Il faut avouer que c'est une étrange constitution que celle où le gouvernement, qui a pour lui la force, et l'opinion plus puissante que la force, semble cependant redouter chaque citoyen!

Craint-on que l'accusateur ne soit pas en sûreté? Les lois sont donc insuffisantes pour le défendre, et les sujets plus puissants que le souverain et les lois.

Voudrait-on sauver le délateur de l'infamie où il s'expose? Ce serait avouer que l'on autorise les calomnies secrètes, mais que l'on punit les calomnies publiques.



S'appuierait-on sur la nature du délit? Si le gouvernement est assez malheureux pour regarder comme des crimes certaines actions indifférentes ou même utiles au public, il a raison : les accusations et les jugements ne sauraient jamais être assez secrets.

Mais peut-il y avoir un délit, c'est-à-dire une offense faite à la société, qu'il ne soit pas de l'intérêt de tous de punir publiquement? Je respecte tous les gouvernements; je ne parle d'aucun en particulier, et je sais qu'il y a des circonstances où les abus semblent tellement inhérents à la constitution d'un État, qu'il ne paraît pas possible de les déraciner sans détruire le corps politique. Mais si j'avais à dicter de nouvelles lois dans quelque coin isolé de l'univers, ma main tremblante se refuserait à autoriser les accusations secrètes : je croirais voir toute la postérité me reprocher les maux affreux qu'elles entraînent.

Montesquieu l'a déjà dit : les accusations publiques sont conformes à l'esprit du gouvernement républicain, où le zèle du bien général doit être la première passion des citoyens. Dans les monarchies, où l'amour de la patrie est très-faible, par la nature même du gouvernement, c'est un établissement sage, que ces magistrats chargés de mettre en accusation, au nom du public, les infracteurs des lois. Mais tout gouvernement, républicain ou monarchique, doit infliger au calomniateur la peine que l'accusé eût subie, s'il eût été coupable.

La pensée de Beccaria, en écrivant ce chapitre, se reportait

aux odieux excès des délations secrètes autorisées par quelques empereurs romains en matière de crimes de lèse-majesté. L'accusation, livrée aux classes les plus infimes de la société, produisit dans l'empire un effroyable désordre. Tacite en a retracé avec énergie le tableau, quand il a rappelé les récompenses accordées aux délateurs, les missions secrètes que leur donnait l'empereur, la désignation des victimes, et l'épouvante que ces accusations, nées de l'épouvante et de la haine, et qu'il n'était possible ni d'éviter ni de combattre, jetaient dans les âmes, lorsqu'il a peint cette espèce d'hommes avides de la ruine publique, suscités par l'appât des récompenses, se ruant comme des oiseaux de proie sur toutes les personnes que la fantaisie sanglante du maître leur indiquait : *Delatores genus hominum publico exitio repertum, et poenis quidem nunquam satis coercitum, per prœmia eliciebantur.* (Annal. lib. IV, 30.) Montesquieu ne faisait que traduire, lorsqu'il a dit : « On vit paraître un genre d'hommes funestes, une troupe de délateurs. Quiconque avait bien des vices et bien des talents, une âme bien basse et un esprit ambitieux, cherchait un criminel dont la condamnation pût plaire au prince; c'était la voie pour aller aux honneurs et à la fortune, chose que nous ne voyons point parmi nous. » C'est après avoir ainsi flétri les délations que Montesquieu ajoute : « Nous avons aujourd'hui une loi admirable : c'est celle qui veut que le prince, établi pour faire exécuter les lois, prépose un officier dans chaque tribunal pour poursuivre en son nom tous les crimes; de sorte que la fonction des délateurs est inconnue parmi nous; et si ce vengeur public était soupçonné d'abuser de son ministère, on l'obligerait de nommer son dénonciateur. » (*Esprit des Lois*, liv. VI, ch. 8.) Si, en effet, les délateurs, comme les entendaient les lois romaines, n'existent plus, nos lois modernes n'ont pas cessé de reconnaître et, jusqu'à un certain point, d'encourager les dénonciateurs. Filangieri a dit à cet égard : « Dans le même temps où l'on a aboli la liberté d'accuser, on a établi la liberté de dénoncer. Je ne puis accuser l'agresseur d'une personne qui



m'est étrangère, mais je puis le dénoncer. La différence qu'il y a entre l'accusation et la dénonciation, c'est que la première est publique et la seconde secrète. L'accusation est un duel qui se fait à corps découvert et à armes égales; la dénonciation est un trait lancé à coup sûr par une main inconnue. Le malheureux a beau regarder autour de lui, un mur épais dérober l'assassin à ses regards. L'accusateur doit soutenir son accusation, comparaître au jugement, fournir des preuves contre l'accusé. Le dénonciateur, au contraire, aussitôt après avoir fait sa dénonciation, se retire et n'est plus mêlé à l'instruction de l'affaire; son nom ne paraît jamais dans les actes de la procédure; sa dénonciation même n'est pas souscrite par lui; il peut devenir encore témoin du crime qu'il a dénoncé. » (*Science de la lég.*, liv. III, ch. 3.) Ces lignes, qui ne sont qu'un développement de la pensée de Beccaria, indiquent la distinction qui doit être posée. La dénonciation a remplacé, dans les mains des parties, l'accusation publique, qui, ainsi que l'a dit Montesquieu, a été placée dans les mains du ministère public; mais, s'il faut la flétrir lorsqu'elle est fautive ou légèrement portée, s'il faut la suspecter lorsqu'elle ne fait pas connaître son auteur, il en est autrement lorsqu'elle est signée et qu'elle apporte des indices ou des preuves à l'appui de ses allégations. Notre législation a donc pu la confondre, en général, avec la plainte et en faire une pièce de la procédure. Elle la punit d'ailleurs quand elle est calomnieuse (art. 373, C. p.), et elle oblige le ministère public à révéler à l'accusé acquitté le nom de ses dénonciateurs. (Art. 358, C. inst. crim.) Ce sont là des garanties qui peuvent rassurer contre les abus.

## § X.

## DES INTERROGATIONS SUGGESTIVES.

Nos lois interdisent les interrogations suggestives, c'est-à-dire celles qui portent sur le fait même du délit; parce que, selon nos jurisconsultes, on ne doit interroger que sur la manière dont le crime a été commis, et sur les circonstances qui l'ont accompagné.

Mais un juge ne peut se permettre les questions directes, qui suggéreraient à l'accusé une réponse immédiate. Le juge qui interroge, disent les criminalistes, ne doit aller au fait qu'indirectement, et jamais en droite ligne.

Si l'on a établi cette méthode pour éviter de *suggérer* au coupable une réponse qui le sauve, ou parce qu'on a regardé comme une chose monstrueuse, et contre la nature, qu'un homme s'accuse lui-même, quel que soit le but que l'on s'est proposé en interdisant les interrogations suggestives, on a fait tomber les lois dans une contradiction bien remarquable, puisqu'en même temps on a autorisé la torture.

Est-il en effet une interrogation plus suggestive que la douleur? Le scélérat robuste, qui peut éviter une peine longue et rigoureuse, en souffrant avec force des tourments d'un instant, garde un silence obstiné, et se voit absous. Mais la question arrache à l'homme faible un aveu par lequel il se délivre de la douleur présente, qui l'affecte plus fortement que tous les maux à venir.



Et si une interrogation spéciale est contraire à la nature en obligeant le coupable à s'accuser lui-même, n'y sera-t-il pas plus violemment contraint par les tourments et les convulsions de la douleur ? Mais les hommes s'occupent bien plus, dans leur règle de conduite, de la différence des mots que de celle des choses.

Observons, en finissant, que celui qui s'obstinerait à ne pas répondre dans l'interrogatoire qu'on lui fait subir, mérite de subir une peine qui doit être fixée par les lois.

Il faut que cette peine soit très-grave ; car le silence d'un criminel, devant le juge qui l'interroge, est pour la société un scandale, et pour la justice une offense qu'il faut prévenir autant que possible.

Mais cette peine particulière n'est plus nécessaire, lorsque le crime est déjà constaté et le criminel convaincu, puisque alors l'interrogatoire devient inutile. Pareillement, les aveux de l'accusé ne sont pas nécessaires, lorsque des preuves suffisantes ont démontré qu'il est évidemment coupable du crime dont il s'agit. Ce dernier cas est le plus ordinaire ; et l'expérience montre que, dans la plupart des procédures criminelles, les coupables nient tout.

Il était de jurisprudence, dans l'ancienne pratique criminelle, que le juge pouvait, pour ainsi dire, tendre des pièges au prévenu pour le faire tomber dans quelque aveu. Plus il déployait de subtilités et de ruses pour obtenir ce résultat,

plus il était habile. Les légistes posaient en principe qu'il lui est permis d'employer des questions obscures ou à double sens (Covarruvias, *Var. res.* lib. 1, cap. 3, n° 16; Farinacius, cons. 83, n° 7) ; qu'il peut se servir de ruses et de mensonges pourvu qu'ils tendent à bonne fin ; qu'il peut, par exemple, pour faire parler le prévenu, lui faire une promesse d'impunité (Jul. Clarus, quest. 43, n° 8). Laroche-Flavin va plus loin : « Il est permis et loisible aux juges de mentir quelquefois pour rechercher et découvrir la vérité des crimes et forfaits : comme si un prévenu notoirement diffamé de quelque crime n'en veut toutesfois rien dire, ny accorder en ses auditions, mesme étant mis à gehenne (à la torture). Alors le juge peut lui faire croire que ses complices et compagnons prisonniers l'ont accusé, encore qu'ils n'y aient pensé, car alors, pour se venger, il rendra peut-être la pareille. De même, le juge peut promettre de sauver la vie à un des complices, à la charge de découvrir les autres. » (*Des parlements de France*, pag. 597.) Ces usages odieux commencèrent à être réprouvés par les criminalistes du XVIII<sup>e</sup> siècle, et cependant ils en maintenaient encore quelque partie. « Il est vrai, dit Jousse, que le juge peut user d'adresse et quelquefois même d'une espèce de surprise et de feinte pour découvrir la vérité et tirer l'aveu du criminel. La considération de l'intérêt public et la nécessité d'entretenir le bon ordre dans la société, par la punition des coupables, ont fait adopter ce moyen, qui est adopté généralement par tous les auteurs et qui a été employé par des juges intègres ; mais il doit entrer beaucoup de sagesse et de prudence dans l'usage qui en est fait. Il faut que l'artifice soit innocent, sans reproche, exempt de fraude et de mensonge, et lorsque le juge se sert de ces sortes de feintes, il doit faire mention de ses demandes dans l'interrogatoire et faire mettre le tout par écrit. » (*Just. crim.*, tom. II, p. 274.) Enfin, un légiste du XIX<sup>e</sup> siècle, M. Mangin, a écrit encore : « Le juge peut user d'adresse et de feinte, c'est-à-dire qu'il doit interroger le prévenu, sans lui faire connaître d'avance le but de ses ques-



tions, sans lui communiquer sur-le-champ les charges qui démentent ses réponses ; qu'il peut le presser de questions sur les faits qu'il allègue, l'obliger d'en déduire tous les détails, quoiqu'il sache parfaitement que ces faits sont en contradiction avec les résultats les plus positifs de l'instruction et que ces détails ne sont propres qu'à mettre en évidence la mauvaise foi du prévenu et ses mensonges. » (*De l'inst. écrite*, n° 131.)

Non, le juge ne doit pas se servir d'une espèce de surprise et de feinte pour découvrir la vérité ; non, il ne doit pas employer des artifices et des ruses pour obtenir des révélations. Cette distinction entre l'adresse licite et l'adresse dolosive, substituée aux fraudes ouvertement pratiquées jusque-là, ne tend qu'à perpétuer, sous des apparences honnêtes et sous un nom qui les dissimule, des abus de l'instruction que Beccaria a justement flétris. La justice qui, suivant l'expression de Domat, est en elle-même la vérité, doit mettre la vérité dans tous ses actes. Il ne lui est pas permis d'employer des moyens qui, à un si faible degré que ce soit, sont empreints de dol et de fraude. Faire usage d'un détour, d'une réticence, d'une circonlocution, calculée à l'avance, c'est tromper l'inculpé, c'est lui tendre un piège, c'est essayer de le surprendre, ou, s'il s'en est aperçu, c'est lui infliger une torture morale : car chaque question lui apparaissant comme une embûche, il pèse et mesure ses mots et ne cherche plus qu'à repousser l'attaque dont il est l'objet. L'habileté du juge ne peut consister que dans la position loyale et claire de toutes les questions qui résultent de l'étude consciencieuse des faits. Il peut sans doute adresser à l'inculpé, quoique avec prudence et réserve, de sages exhortations, il peut lui démontrer, par un raisonnement simple, l'insuffisance et la faiblesse de ses réponses ; mais est-ce qu'il ne répugne pas à la conscience de ruser, même avec une culpabilité qui se débat, à plus forte raison avec un inculpé qui se défend ? Est-ce que le magistrat qui entrerait dans une pareille voie ne descendrait pas de la hauteur de ses fonctions pour prendre

un office de police ? Qu'il se tienne en garde contre les subterfuges de l'inculpé, à la bonne heure ; mais qu'il ne retourne pas contre lui les mêmes subterfuges. Nous aimons à citer les paroles suivantes d'un membre du ministère public : « Le juge d'instruction a des devoirs particuliers à remplir envers les inculpés. L'impartialité de ses interrogatoires doit leur donner une assurance qui rendra leur défense facile. Dans cette lutte il a tant d'avantages, lui qu'aucune passion n'a-veugle, lui qui joint à l'autorité une raison plus exercée, qu'il dédaignera tous les moyens qui ne seraient pas d'une entière loyauté : aucune surprise, aucune menace, rien par artifice, rien par peur. Il ne violentera pas la conscience du coupable, il doit tout obtenir par la persuasion qui fait parler le repentir et par le raisonnement qui désarme le mensonge. » (*Voy. notre Traité de l'inst. crim.*, t. v, p. 717.)

Mais nous ne pouvons admettre avec Beccaria que l'inculpé qui refuse de répondre aux questions du juge soit passible d'une peine quelconque. Ce refus n'est que le libre exercice du droit de défense en vertu duquel il peut répondre ou ne pas répondre, suivant qu'il le juge convenable à ses intérêts. Le juge, après lui avoir adressé les observations qu'il croit utiles, doit se borner à constater son silence. Il est clair, d'ailleurs, que dans cette dernière hypothèse, ce silence ne peut entraver la marche de la procédure. L'inculpé mis en demeure de répondre est libre, s'il n'est pas préparé ou s'il craint de se compromettre par une réponse irréfléchie, de dénier toute explication au moment de l'interrogatoire ; mais il suffit qu'il ait été effectivement interrogé pour que la formalité soit réputée accomplie.